

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-24-13

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M <sup>me</sup> ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste	Membre
	M <sup>me</sup> MANON POULIN, orthophoniste	Membre

---

**JAMES LAPOINTE, orthophoniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**  
Plaignant

c.

**ARIANE RATELLE TRUDEL, orthophoniste (03456)**  
Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### INTRODUCTION

[1] M. James Lapointe, orthophoniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), reproche à M<sup>me</sup> Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, d'avoir fait défaut de respecter ses engagements pris avec lui le 1<sup>er</sup> juin 2023.

[2] Il lui reproche aussi d'avoir, entre le mois d'août et le mois de décembre 2023, fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable envers les parents d'une cliente.

[3] Enfin, le syndic reproche à M<sup>me</sup> Ratelle Trudel d'avoir, depuis le mois

d'octobre 2023, entravé son travail en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites ou verbales.

## **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[4] Le syndic porte plainte contre M<sup>me</sup> Ratelle Trudel le 10 janvier 2024. Cette plainte lui est signifiée le 16 janvier 2024.

[5] Le 5 février 2024, le syndic effectue la divulgation de la preuve.

[6] Le 28 février 2024, M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord, président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, tient un appel du rôle. M<sup>me</sup> Ratelle Trudel est absente.

[7] L'avocate du syndic explique qu'elle a tenté de joindre M<sup>me</sup> Ratelle Trudel à plusieurs reprises tant par courriel que par téléphone, mais sans succès.

[8] La secrétaire du Conseil de discipline informe M<sup>e</sup> Lord qu'elle aussi a tenté de joindre M<sup>me</sup> Ratelle Trudel, sans succès également. Elle précise qu'un avis d'audition pour l'appel du rôle lui a été signifié par huissier le 27 février 2024.

[9] Après avoir vérifié les disponibilités du syndic et de son avocate, M<sup>e</sup> Lord fixe l'audition sur culpabilité le 30 avril 2024.

[10] Ce même jour, M<sup>e</sup> Lord désigne M<sup>e</sup> Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[11] L'avis d'audition sur culpabilité est signifié à M<sup>me</sup> Ratelle Trudel le 14 mars 2024.

[12] Le 30 avril 2024, à 9 h 25, quelques minutes avant le début de l'audition sur culpabilité, M<sup>me</sup> Ratelle Trudel transmet un courriel à l'avocate du syndic pour l'informer pour la première fois qu'elle a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous

l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[13] Le 30 avril 2024, à 9 h 30, le Conseil constate l'absence de M<sup>me</sup> Ratelle Trudel à l'audition se déroulant à l'aide de moyens technologiques.

[14] Le président du Conseil tente alors de joindre sans succès M<sup>me</sup> Ratelle Trudel au numéro de téléphone qui lui a été fourni par l'avocate du syndic.

[15] M<sup>me</sup> Ratelle Trudel se joint finalement à l'audition sur culpabilité à 9 h 44.

## **PLAINTÉ ET CULPABILITÉ**

[16] Lors de l'audition du 30 avril 2024, le syndic produit l'attestation confirmant que M<sup>me</sup> Ratelle Trudel est membre en règle de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016<sup>1</sup>.

[17] La plainte disciplinaire portée contre M<sup>me</sup> Ratelle Trudel est ainsi libellée :

Je, soussigné, James Lapointe, orthophoniste, en ma qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ayant mon domicile professionnel au 800-630, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, H3A 1E4, affirme solennellement :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que, Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, exerçant sa profession à Laval, a fait preuve d'une conduite dérogatoire :

- 1) À Laval, depuis le ou vers le 18 juillet 2023, a fait défaut de respecter ses engagements pris le 1<sup>er</sup> juin 2023 avec le syndic, James Lapointe, commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);
- 2) À Laval, entre le ou vers le 5 août 2023 et le ou vers le 14 décembre 2023, a fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable envers les parents de sa cliente, S.I., en ne retournant pas leurs courriels et appels téléphoniques et en omettant ou en tardant à leur transmettre les documents demandés du dossier orthophonique, notamment le rapport d'évaluation, contrairement aux articles 22 et 24 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 124), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);

- 3) À Laval, depuis le ou vers le 3 octobre 2023, a entravé le travail du syndic, James Lapointe, en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites ou verbales, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 124) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 de ce code.

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

Vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre, l'Intimée, Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

[Transcription textuelle]

[18] M<sup>me</sup> Ratelle Trudel enregistre ensuite un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte disciplinaire.

[19] Le Conseil s'assure que son plaidoyer de culpabilité est fait librement, volontairement et en toute connaissance de cause.

[20] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M<sup>me</sup> Ratelle Trudel, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable sous les chefs 1, 2 et 3 de la plainte disciplinaire, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision<sup>2</sup>.

## **REPORT DE L'AUDITION SUR SANCTION**

[21] Afin de permettre aux parties de finaliser certaines démarches en lien avec le présent dossier, celles-ci demandent conjointement de reporter l'audition sur sanction à une date ultérieure.

---

<sup>2</sup> Sous le chef 3, l'article 122 C. prof. n'est pas générateur d'infraction comme cela a été décidé par le Tribunal des professions dans *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45.

[22] Dans les circonstances, le Conseil accepte de reporter l'audition quant aux sanctions à imposer à M<sup>me</sup> Ratelle Trudel au 28 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 30 AVRIL 2024 :**

**Sous le chef 1 :**

[23] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 *C. prof.*

**Sous le chef 2 :**

[24] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, coupable d'avoir contrevenu aux articles 22 et 24 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 *C. prof.*

[25] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 24 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 *C. prof.*

**Sous le chef 3 :**

[26] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et aux articles 59.2 et 114 *C. prof.*

[27] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 59.2 et 114 *C. prof.*

[28] **A CONVOQUÉ** les parties, le 28 mai 2024, à l'audition des représentations sur

sanction devant avoir lieu à l'aide de moyens technologiques.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M<sup>me</sup> ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste  
Membre

---

M<sup>me</sup> MANON POULIN, orthophoniste  
Membre

M<sup>e</sup> Jessica Bond  
Avocate du plaignant

M<sup>me</sup> Ariane Ratelle Trudel  
Intimée, agissant personnellement

Date d'audience : 30 avril 2024